

COMMUNE DE MONTARNAUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 14/09/2020

ARRETE DE CIRCULATION

N° 4503

Temporaire de permission de voirie

Le Maire de la commune de Montarnaud

Vu la demande par laquelle la **CCVH domicilié 2 Parc d'Activité de Camalcé, 34150 Gignac** demande l'autorisation d'occuper temporairement **l'Av de Montpellier pour la création d'un réseau d'eau usée.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le cahier des prescriptions techniques relatif à l'occupation du Domaine Public Routier Communal d'octobre 2001 dont le texte a été approuvé par les délibérations du Conseil municipal en date du 16 janvier 2002 et 11 juin 2002 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1. – Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux projetés à **partir du jeudi 17 septembre 2020 pour une durée de 1 (un jours) jours calendaires** ; à charge pour lui de se conformer aux textes réglementaires ci-dessus visés et aux conditions spéciales énoncées ci-après aux articles 2 et suivants.

Article 2. – Une signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

La zone de chantier sera marquée par une signalisation adaptée et la circulation sera régulée par un alternat permettant le maintien de la circulation.

Le permissionnaire est tenu de respecter ou de faire respecter, les règles de sécurité sur le chantier, conformément aux dispositions prévues par l'instruction ministérielle (livre 1 – 8^{ème} partie), tant en matière de signalisation qu'en mode opératoire.

Les personnels intervenant sur le domaine communal doivent porter des vêtements de signalisation haute visibilité (norme EN 471) de classe 2 minimum. Les véhicules stationnant

sur la chaussée doivent être équipés de feux tournants et d'une signalisation complémentaire constituée de bandes blanches et rouges réflectorisées et éventuellement de panneaux AK5 avec tricolor. Une limitation de vitesse (30-50), interdiction de dépassement, rétrécissement des voies, interdiction de stationner, feux tricolores

Article 3. -- Les droits des riverains de l'ensemble des rues de Montarnaud sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. – Le pétitionnaire est responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux.

Article 5. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. – La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montarnaud, le 14/09/2020,

Le Maire,
Jean-Pierre PUGENS

- Transmis au Représentant de l'État le 14/09/20
- Notifié-le 15/09/20
- Affiché-le 15/09/20

